

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02652

Numéro SIREN : 440 200 053

Nom ou dénomination : SUD OUEST CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2021 sous le numéro de dépôt 3187

SUD OUEST CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 607.000 euros
Siège social : 58, allée Manureva - 33950 Lège-Cap-Ferret
440 200 053 RCS Bordeaux

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mil vingt,
Le vingt-trois décembre,
À 9 heures,

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Matthieu Gufflet, demeurant au 5, Villa Alexandrine - 92100 Boulogne-Billancourt,

Associé unique, propriétaire de la totalité des 60.700 parts sociales composant le capital social de la société SUD OUEST CONSEIL (la « **Société** »),

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Désignation du président ;
- Nomination du Commissaire aux comptes ;
- Nomination des membres du Comité stratégique ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 29/01 2021 Dossier 2021 00004228, référence 3304P61 2021 A 00868
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet social, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 607.000 euros. Il sera désormais divisé en 60.700 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique, actuel propriétaire des parts sociales, à raison de une (1) action nouvelle pour une (1) part sociale ancienne.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Matthieu Gufflet, prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.



QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée indéterminée.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique nomme en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

La société AUREALYS, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 8, avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 502 510 860 RCS Paris,

Pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ou décision de l'associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique, décide de nommer en qualité de premiers membres du comité stratégique de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Matthieu Gufflet**, né le 22 mai 1972 à Talence (33), de nationalité française, demeurant au 5, Villa Alexandrine - 92100 Boulogne-Billancourt ;
- **Madame Malena Salles-Cook**, née le 24 novembre 1980 à Paris (75009), de nationalité française, demeurant au 5, Villa Alexandrine - 92100 Boulogne-Billancourt ;
- **Monsieur Loïc Gufflet**, né le 25 octobre 1945 à Talence (33), de nationalité française, demeurant au 55 rue du Prieuré à Gradignan (33170) ;
- **Monsieur Arnaud Myrtil**, né le 10 octobre 1977 à Clamart (92), de nationalité française, demeurant au 22/24, rue Jean Dupuis à Châtillon (92320) ;
- **Monsieur Raphaël Huet**, né le 15 août 1974 à Yvetot (76), de nationalité française, demeurant au 7, Rue Saussier-Leroy à Paris (75017).

Messieurs Matthieu Gufflet, Loïc Gufflet, Arnaud Myrtil et Raphaël Huet et Madame Malena Salles-Cook exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires et notamment de l'article 19 des statuts de la Société.

Ils ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils n'étaient frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice.

SEPTIÈME DÉCISION

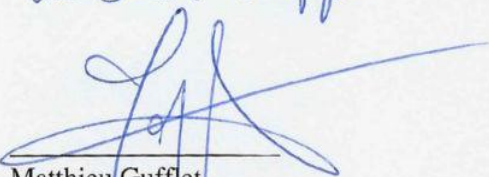
L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

HUITIÈME DÉCISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

*"Bon pour acceptation des fonctions de Président et de membre
du Comité stratégique"*



Matthieu Gufflet

(Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président et de membre du Comité stratégique »)

SUD OUEST CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 607.000 euros
Siège social : 58, allée Manureva - 33950 Lège-Cap-Ferret
440 200 053 RCS Bordeaux

STATUTS

Mis à jour le 23 décembre 2020

Certifiés conformes
Monsieur Matthieu GUFFLET
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the printed name and title.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 23 décembre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La Société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la Société est à associé unique, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présentes à la collectivité des associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces valeurs mobilières ou participations. Ces participations pourront être prises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la réalisation d'opérations financières, directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire professionnel, notamment la réalisation de placements d'actifs sur des produits financiers et la gestion de ces placements ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ; toutes prestations de services liés à des fonctions de direction, de gestion, de coordination, d'animation et/ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement toutes prestations de services de nature administrative, comptable et financière, et toutes prestations, services, études, mises à disposition, et assistance pour leur compte ;
- l'octroi de prêts, d'avances ou de garanties à des sociétés ayant avec la Société des liens de capital, directs ou indirects ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, la location, l'exploitation et la cession de tous biens et ensembles immobiliers, ou titres de sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **SUD OUEST CONSEIL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **58, allée Manureva - 33950 Lège Cap-Ferret**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par assemblée générale.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

7.1. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de huit mille (8.000) euros.

7.2. Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2007, le capital social a été porté de 8.000 euros à 575.200 euros, par voie d'apport en nature de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.800 euros, avec une prime d'émission

de 134.392 euros libérée intégralement, par apport de 4.888 parts sociales de la société SCILE CABANON.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent sept mille (607.000) euros, divisé en soixante mille sept cents (60.700) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

10.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembreée et qui ont fait l'objet des engagements de conservation définis à l'article 787 B du Code général des impôts appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire dans les autres cas.

10.3. Le droit de vote attaché aux autres actions dont la propriété est démembreée sera exercé comme suit :

- Par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires de la Société ;
- Par le nu-propriétaire seul pour les décisions extraordinaires suivantes :
 - . Les décisions emportant augmentation des engagements des associés ;
 - . Le transfert du siège social en dehors des hypothèses relevant de la gérance ;
 - . la prolongation de la durée de vie de la société ;
 - . Le changement de nationalité de la société.

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. L'usufruitier et/ou le nu-propriétaire disposeront chacun du droit de saisir le Président en vue de convoquer une assemblée générale d'associés dans les conditions de détention minimum prévues aux présents statuts.

10.4. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12. FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13. LIBÉRATION DES ACTIONS

13.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2. À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION DE TITRES

ARTICLE 14. CESSION DE TITRES

Tout Transfert de Titres s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15. DROIT DE PRÉEMPTION

15.1. Tout Transfert de Titres, autres que ceux détenus par l'Associé Fondateur, à un associé ou à un Tiers est soumis au respect d'un droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.2. L'associé cédant devra notifier au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, son projet de Transfert en indiquant les informations suivantes :

- (i) l'identité du cessionnaire projeté ainsi que, pour les personnes morales, toutes informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) qui la contrôle(nt) en dernier ressort, directement ou indirectement ;
- (ii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ;
- (iii) le prix devant être versé en contrepartie du Transfert des Titres ;
- (iv) la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé ainsi que les principaux termes, conditions et modalités du projet de Transfert ;
- (v) l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les Titres dans les conditions mentionnés dans la notification de Transfert.

La notification de Transfert ci-dessus devra être accompagnée :

- d'une copie de la proposition du cessionnaire portant sur le Transfert considéré ; et
- d'un engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquérir les Titres objet du Transfert.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, le cédant pourra réaliser librement le Transfert projetée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visé à l'Article 16 ci-après.

15.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé précisant le nombre de Titres que chaque associé souhaite acquérir.

15.4. À l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au paragraphe 15.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au paragraphe 15.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir pas été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 16 ci-après.

15.5. En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 16. AGRÉMENT

16.1. Tout Transfert de Titres, autres que ceux détenus par l'Associé Fondateur, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 55% des voix des associés disposant du droit de vote.

16.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Elle comprend les mentions et les documents visés à l'article 15.2 ci-dessus.

16.3. Le Président consulte ou réunit les associés avant l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de Transfert ci-dessus visée, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, dans le délai de trois (3) mois précité.

La décision d'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de Transfert ou dans un acte différent.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

16.4. Si le cessionnaire proposé est agréé, le Transfert doit être régularisé dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision des associés ou de l'expiration du délai de trois (3) mois précité en cas de silence des associés, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

16.5. En cas de refus d'agrément, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification de refus d'agrément, qu'il renonce au Transfert, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter dudit refus, de faire acquérir les Titres soit par un associé, soit par un tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue, soit par elle-même.

Le prix de rachat des Titres par un tiers, par un associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties concernées. À défaut d'accord, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

16.6. Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter du refus d'agrément le Transfert n'est pas réalisé, le Transfert peut être régularisé au profit du cessionnaire proposé.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée.

17.3. La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17.4. Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer son mandat.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés, l'intéressé prenant part au vote s'il est associé. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir les associés un (1) mois au moins à l'avance, une décision collective ordinaire des associés pouvant le dispenser de ce préavis ou le réduire.

17.5. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions limitant les Pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

17.6. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

18.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Directeur Général** » et le « **Directeur Général Délégué** »).

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée.

18.3. La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est, le cas échéant, fixée par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18.4. Les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer son mandat.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés, l'intéressé prenant part au vote s'il est associé. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir les associés un (1) mois au moins à l'avance, une décision collective ordinaire des associés pouvant le dispenser de ce préavis ou le réduire.

18.5. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose de tous les pouvoirs dévolus au Président au titre des présentes et de la loi, et peut, notamment, réaliser toutes les obligations incombant au Président aux lieu et place de ce dernier ou avec lui, chacun ayant le pouvoir d'agir seul.

La responsabilité du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sera partagée avec celle du Président en cas de faute conjointe.

18.6. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19. COMITÉ STRATÉGIQUE

19.1. Composition du Comité Stratégique - Durée des fonctions

Le Comité Stratégique (le « **Comité** ») est composé d'au moins deux (2) membres, associés ou non de la Société, personnes physiques.

Les membres du Comité sont nommés par les associés de la Société statuant dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé prenant part au vote s'il est associé, pour une durée expirant à l'issue de l'approbation des comptes sociaux du troisième exercice clos suivant la date de leur désignation. Les fonctions de membres du Comité peuvent être renouvelées.

Les membres du Comité peuvent être révoqués avant le terme de leur mandat dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Les fonctions des membres du Comité prennent fin par :

- L'arrivée du terme du mandat ;
- La démission, incapacité ou décès du membre du Comité ;
- La révocation (dans les mêmes conditions que sa nomination).

En cas de démission ou de révocation, un préavis d'un (1) mois devra être respecté par le membre du Comité concerné.

La fin des fonctions de membre du Comité pour quelle que cause que ce soit n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du Comité est décidée et son montant est fixé par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

19.2. Président du Comité Stratégique

Le Président du Comité Stratégique est le Président de la Société.

Le mandat du Président du Comité Stratégique prend fin à l'expiration de son mandat de Président de la Société.

Le mandat prend également fin en cas de démission ou de révocation par les associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé prenant part au vote s'il est associé, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois. La fin des fonctions pour quelle que cause que ce soit n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président du Comité organise et dirige les travaux du Comité.

Le Président du Comité n'est pas rémunéré.

19.3. Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité détermine les orientations de l'activité, les orientations stratégiques et la politique du Groupe de sociétés composé de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs légaux et statutaires de la collectivité des associés.

Le Président de la Société prendra toutes mesures en vue de permettre au Comité d'exprimer un vote sur les décisions visées ci-dessus. À cette fin, il sera chargé de préparer tout document nécessaire au bon déroulement des travaux du Comité.

19.4. Réunions du Comité Stratégique

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Le Comité peut en tout état de cause être réuni à tout moment à la demande écrite par tous moyens (notamment par voie électronique) d'au moins deux (2) de ses membres, en respectant le délai de préavis visé ci-dessus.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée aux membres du Comité par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins cinq (5) jours avant la date envisagée pour la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai (i) en cas d'urgence, (ii) si tous les membres du Comité sont présents ou représentés à la réunion du Comité, ou (iii) si les membres du Comité absents et non représentés au Comité consentent à ce que la réunion du Comité se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen écrit).

Les réunions du Comité peuvent se dérouler physiquement, par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique présentant des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Le Comité peut également statuer sur décision écrite de l'ensemble de ses membres.

Les réunions du Comité sont présidées par le Président du Comité.

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion et est dûment émargée, lors de leur entrée en réunion, par le Président et les membres du Comité.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité et un autre membre du Comité ayant pris part à la réunion, et reportés sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter aux réunions du Comité par un autre membre de ce Comité. Le pouvoir doit être donné par écrit en indiquant l'identité complète des parties et l'objet du pouvoir, étant précisé qu'un pouvoir ne peut être donné que pour une seule réunion du Comité ou, à défaut de quorum requis sur première convocation de cette réunion, pour la réunion du Comité ayant le même ordre du jour sur seconde convocation. Le pouvoir doit être annexé à la feuille de présence du Comité. Chaque membre du Comité peut détenir plusieurs pouvoirs.

Chaque membre du Comité pourra, avec l'accord des autres membres, inviter toute personne aux réunions du Comité afin d'obtenir un avis consultatif sur les points qui sont discutés.

19.5. Quorum – Majorité

Le Comité ne délibère valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix et une décision ne pourra être adoptée qu'avec le vote favorable du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ces rapports lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant selon les règles de majorité et de quorum requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il

possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

En cas de mise en œuvre d'un mandat à effet posthume ou de protection future, le mandataire désigné aura tout pouvoir pour représenter le(s) mandant(s). Il bénéficiera des mêmes informations que les associés concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué dans les mêmes formes et délais que les associés, et auxquelles il assistera. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. Il disposera du droit de saisir le Président en vue de convoquer une assemblée générale d'associés dans les conditions de détention minimum prévues aux présents statuts.

22.2. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

22.3. Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires dès lors notamment qu'elles portent sur la modification des statuts de la Société, sauf transfert de siège social.

22.4. Les décisions sont ordinaires dans tous les autres cas.

22.5. Ces décisions ordinaires et extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de 55% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

22.6. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés de la Société :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- le changement de nationalité de la Société.

22.7. Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 23. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

23.1. Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

23.2. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou, en cas de vacance du Président et d'absence d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, par le Commissaire aux comptes de la Société.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant d'au moins 20 % du capital peut procéder à la convocation d'une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite (y compris par email ou par télécopie) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, la convocation peut être faite verbalement et l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

À compter de la convocation, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. Les questions écrites des associés sont envoyées au siège social au Président par tous moyens de communication écrite (y compris par email ou par télécopie), au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication tels que prévus aux présents statuts, sauf si la décision collective est prise sans délai et que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées ou informé préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et est mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui lui paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Il reçoit les mêmes documents et informations que les associés.

23.3. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous

moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

23.4. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, toute personne désignée par l'assemblée.

23.5. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un Tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

23.6. Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

23.7. En cas de consultation écrite, les associés doivent émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société par tous moyens de communication écrite (y compris par email ou par télécopie). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours suivant la convocation est considéré comme s'étant abstenu.

23.8. Dans le cas où la volonté des associés est constatée par un acte sous signatures privées ou authentique auxquels participent tous les associés ou leur mandataire muni d'un pouvoir, (i) les décisions prises sont opposables au Président, s'il n'est pas associé, à compter de la date à laquelle elles auront été portées à sa connaissance par la communication de l'acte sous seing privé ou authentique, (ii) la convocation du commissaire aux comptes à participer à la prise de décision est facultative.

ARTICLE 24. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

24.1. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

24.2. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

24.3. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés. Cet acte est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visé ci-dessus.

ARTICLE 25. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés et déposés au siège social de la Société au jour de la convocation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective

ARTICLE 27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

27.1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

27.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27.3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

27.4. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

27.5. En cas de démembrement des actions :

- L'usufruitier aura seul droit aux bénéfices réalisés correspondant au résultat courant et au résultat exceptionnel (sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire s'agissant de la distribution du résultat exceptionnel) ;
- En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées appartiennent à l'usufruitier.

27.6. Les associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement des actions, la distribution des réserves :

- est appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, ou
- réemployée en démembrement, en nue-propriété et en usufruit, ou
- répartie entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

À défaut de convention entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, la distribution sera appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit.

TITRE IX - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

ARTICLE 28. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS - PUBLICITÉ - POUVOIRS - ETAT DES ACTES - NOMINATION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

29.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

29.2. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

29.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

29.4. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal compétent du siège social de la Société.

**Fait à Paris,
Le 23 décembre 2020,
En deux (2) exemplaires originaux.**

Annexe 1 Définitions

« Associé Fondateur »	Désigne Monsieur Matthieu Gufflet.
« Comité Stratégique »	A la signification donnée à l'Article 19.
Groupe de sociétés	Désigne la Société et les sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Tiers »	Désignent toute personne non associée de la Société.
« Titres »	Désignent : (a) toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution, à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; (b) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus ; (c) et, plus généralement, toute valeur mobilière émise par la Société et donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote.
« Transfert »	Désigne toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la nue-propriété et/ou de l'usufruit et/ou de tout démembrement de la propriété d'un Titre (ainsi que toute constitution d'un tel démembrement), et/ou toute constitution et/ou réalisation de sûreté et/ou droit de tiers (notamment toute constitution et/ou réalisation de nantissement), à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire ; toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre ; plus généralement toute opération ayant pour effet ou objet d'opérer, immédiatement ou à terme, une telle mutation et/ou renonciation.